

Greffes du Tribunal de Grande Instance
F.F. de Tribunal de Commerce de
BOURGOIN JALLIEU - Isère

Dépot de l'acte au greffe N° 647 du 7/7/98
N° de la société 95 3188
A BOURGOIN JALLIEU, le 7/7/98

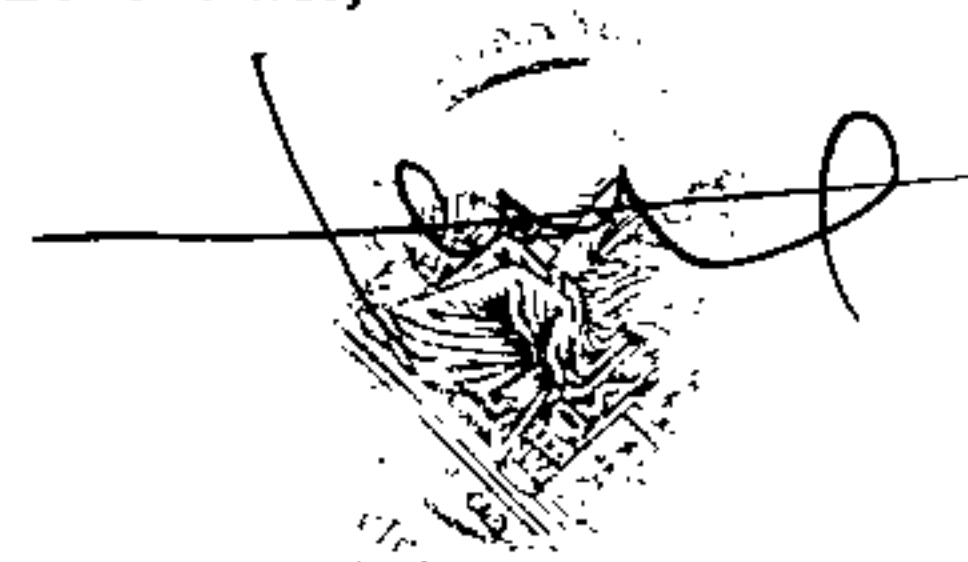
ALUMINIUM DE BOURGOIN

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE 1.802.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : BOURGOIN JALLIEU (38300) Le Grailier,
12, ROUTE DE SAINT JEAN

401 834 411 RCS BOURGOIN JALLIEU



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 1998

L'an mille neuf cent quatre vingt dix-huit,
Et le vingt quatre Juin,
A l'issue de l'assemblée générale du même jour,

les Actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration faite par lettre adressée à chacun d'eux le 8 Juin 1998.

Conformément à la loi, le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué suivant lettre recommandée avec accusé de réception adressée le même jour.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée a procédé ensuite à la composition de son bureau :

Président : Monsieur Fernand PAULHAC

Scrutateurs : Monsieur Raymond IVANES

Secrétaire : Monsieur Pierre MARTIN

Monsieur le Président communique la feuille de présence aux membres du bureau.

Ceux-ci, après l'avoir certifiée sincère et véritable, constatent que TRENTÉ ET UN (31) actionnaires représentant 16370 actions sur les 17.000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- ainsi que tous les autres documents prévus par la loi et les règlements.

Il précise que tous les documents et renseignements visés par les articles 168 et 169 de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 133, 135, 139 et 140 du décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais fixés par cette loi et décret.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle que les actionnaires sont réunis en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur les questions propres à l'ordre du jour, tel qu'il a été déterminé par le Conseil d'Administration, aucune modification n'ayant été demandée par les actionnaires :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'une somme de 125.080 Francs par voie de rachat de 1.180 actions de 106 Francs chacune de valeur nominale au prix de 106 Francs par action pour le ramener de 1.802.000 Francs à 1.676.920 Francs.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de ladite réduction de capital social.
- Pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'opération de réduction du capital social et d'en constater sa réalisation définitive.

- Etude des statuts.
- Pouvoirs.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion ouverte. Il ajoute que les membres du Conseil d'Administration sont à la disposition des actionnaires pour leur fournir les renseignements qu'ils désireraient obtenir.

Puis, il donne la parole aux actionnaires.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports des Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de cent vingt cinq mille quatre vingt (125.080) Francs pour la ramener de un million huit cent deux mille (1.802.000) Francs à un million six cent soixante seize mille neuf cent vingt (1.676.920) Francs.

Cette opération sera réaliser par voie de rachat de mille cent quatre (1.180) actions de cent six (106) Francs chacune de valeur nominale au prix unitaire égale à sa valeur nominale soit également cent six (106) Francs.

Les droits attachés aux actions qui seront rachetés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction de capital est réalisée sous la condition suspensive de l'absence de toute oppositions faites dans les délais légaux, soit dans le trente (30) jours à compter de la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de BOURGOIN JALLIEU, du procès-verbal de la présente assemblée générale, par les créanciers sociaux antérieurs à la date de dépôt du procès-verbal au greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de BOURGOIN JALLIEU.

En avis d'achat de mille cent quatre vingt (1.180) actions au total sera publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Chaque actionnaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la publication pour saisir le Conseil d'Administration de sa demande de rachat.

Si à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat avait été demandé :

- est supérieur à mille cent quatre vingt (1.180) actions, le Conseil d'Administration procédera à une réduction des demandes dans les conditions suivantes :

Il établira le rapport entre le nombre d'actions rachetée à chaque actionnaire demandeur et le nombre total des actions à racheter qui doit être le plus proche possible de celui existant entre le nombre d'action possédées par ledit actionnaire demandeur et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs.

- est inférieur à mille cent quatre (1.180) actions, la réduction du capital social sera limitée au montant de la valeur nominale des actions rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital social visée à la première résolution et plus particulièrement de l'absence ou du rejet de toutes éventuelles oppositions des créanciers, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports du capital social de la manière suivante :

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

. lors de la constitution de la société
une somme de un million sept cent
mille francs, ci

1.700.000 Frs

- . lors de l'assemblée générale mixte
du 22 Novembre 1996, une somme de
cent deux mille francs, prélevée sur la
« Réserve Ordinaire », par élévation du
montant nominal des actions de cent francs
à cent six francs., ci 102.000 Frs
- . lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 24 Juin 1998, le capital social a été réduit
d'une somme de cent vingt cinq mille quatre
vingt francs, ci - 125.080 Frs

TOTAL des apports égal à **UN MILLION SIX CENT
SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT FRANCS,**
ci 1.676.820 Frs

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **un million six cent soixante seize mille huit cent vingt (1.676.820) Francs**. Il est divisé en **quinze mille quatre cent vingt (15.420) actions de cent six (106) Francs** chacune entièrement libérées.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que si le nombre des actions qui aura été demandé par les actionnaires dans les trente (30) jours de l'envoi de la lettre recommandée tel que prévu par la première résolution, serait inférieur à mille cent quatre vingt (1.180), l'ensemble des modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par la deuxième résolution serait sans effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale en conséquence de l'adoption qui précède, donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater l'absence ou le règlement des oppositions éventuelles, le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital social est la modification correspondante des articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les dispositions de l'article 23 des statuts relatives au mode de convocation des actionnaires aux assemblées générales, soit en lettre simple à la place de lettre recommandée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer l'attribution de dividendes statutaires prévue à l'article 29 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est ~~adoptée à l'unanimité~~ rejetée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.



Copie conforme à
l'original